

DECISION DCC 23-183

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 02 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2023 sous le numéro n°0499/094/REC-23, par laquelle monsieur Amidou ADAMOU MANZA, ancien agent de la Société des ciments d'Onigbolo, forme un recours pour licenciement abusif ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Moustapha FASSASSI en son rapport et le conseil de la SCB Lafarge en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié en 1996 par la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) devenue SCB Lafarge, après dix (10) ans de service ; qu'il indique qu'il a saisi la cour suprême et le ministère en charge de la justice sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour le paiement de divers droits ;

Considérant qu'en réponse, maître Angelo HOUNKPATIN, conseil de la SCB Lafarge, observe que la nouvelle société n'a racheté que l'actif sain de la SCO qui est actuellement en liquidation ; qu'il



indique en conséquence, que la SCB Lafarge ne saurait répondre des dettes de la SCO et soulève l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande de paiement d'indemnités de licenciement n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amidou ADAMOU MANZA, à maître Angelo HOUNKPATIN, conseil de la SCB Lafarge et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-